

## ➔ LES SAGE

Les SAGE, Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, ont été créés pour répondre à la problématique "concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau".

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre les objectifs, précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire, énonce des priorités d'actions et édicte des règles particulières d'usage.

Outils stratégiques de gouvernance et de planification de la ressource eau, ils ont connu un réel développement sur le territoire national depuis une quinzaine d'années.

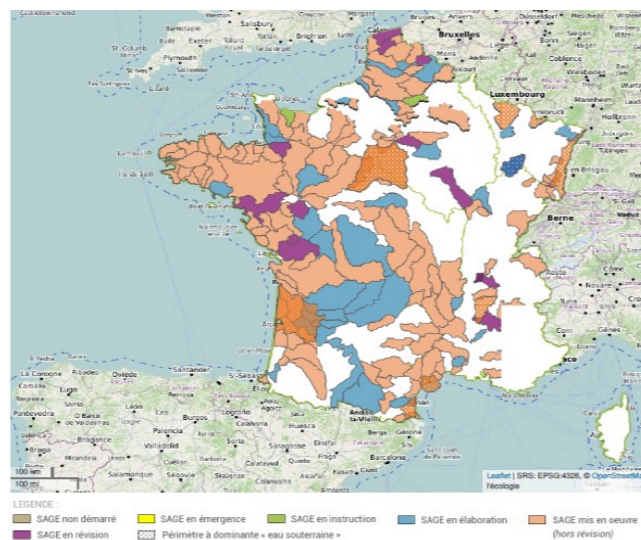
Gest'eau, plateforme de la communauté des acteurs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, propose des informations sur les documents de planification que sont les SDAGE (schémas directeurs) et les SAGE.

191 SAGE sont actuellement recensés sur le territoire français :

- 126 sont mis en œuvre,
- 14 en révision,
- 40 en cours d'élaboration,
- 3 au stade de l'instruction,
- 7 ne sont pas encore démarrés. en avril 2020,

Le taux de recouvrement de la France par les SAGE est de 51 %, il était de 43,5 % en 2010.

### Les Hauts-de-France bien couverts par les SAGE



### La situation dans l'Oise

En 2020, le département de l'Oise est couvert en partie par **9 SAGE**.

7 sont approuvés et mis en œuvre, le SAGE de la Brèche est en élaboration et celui de l'Oise moyenne en émergence.

Les limites d'un SAGE sont hydrographiques et leurs périmètres dépassent souvent les limites départementales.

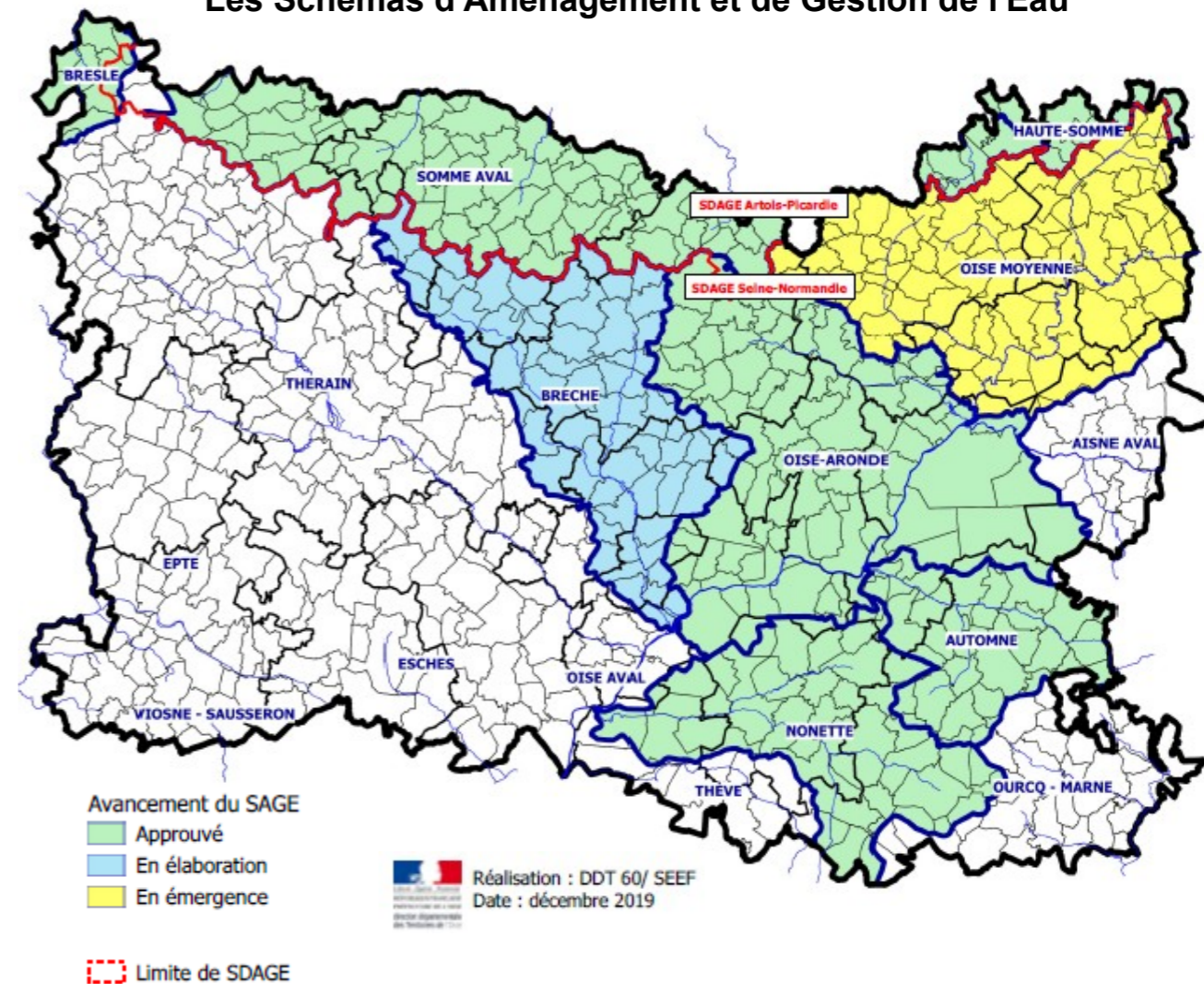
A l'exception des SAGE de la Brèche (490 km<sup>2</sup> et 66 communes) et de l'Oise-Aronde (789 km<sup>2</sup> et 94 communes), tous les autres sont interdépartementaux ou interrégionaux :

- le SAGE Automne : 287 km<sup>2</sup>, 35 communes de l'Oise et 4 de l'Aisne
- le SAGE Oise-moyenne : 1 013 km<sup>2</sup>, 109 communes dans l'Oise et 54 dans l'Aisne
- le SAGE Somme-Aval et cours d'eau côtiers : 4 530 km<sup>2</sup>, 76 communes de l'Oise, 485 de la Somme et 8 du Pas-de-Calais
- le SAGE Haute-Somme, 1 874 km<sup>2</sup>, 9 communes de l'Oise, 165 de la Somme, 83 de l'Aisne (83) et 7 du Pas-de-Calais.

Le SAGE de la Nonette, 413 km<sup>2</sup> et 46 communes isariennes, s'étend à l'Île-de-France avec 6 communes de Seine-et-Marne et le SAGE de la Bresle (748 km<sup>2</sup>) inclut 11 communes de l'Oise, 59 de la Somme et 43 de la Seine-Maritime.

(Source : Gest'Eau)

### Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau



### La Commission Locale de l'Eau (CLE), parlement du SAGE

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE).

Créée pour une durée de six ans, elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.

La CLE organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation et de mise en œuvre du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration.

Elle veille notamment à ce que les enjeux principaux identifiés dans le dossier préliminaire et lors de l'étape d'état des lieux soient traités par le SAGE.

La CLE ne peut pas, juridiquement, assurer le rôle de maîtrise d'ouvrage d'études, d'animation ou de travaux. Elle devra s'appuyer sur une structure porteuse.

Au bout de 6 ans, le préfet doit renouveler la composition de la CLE par arrêté selon les mêmes consultations que lors de sa création.